
DECISION N° : 158.07.2023

OBJET : Contrat de prestation de service avec l'association ESSIVAM pour la mise en place de cours de Français en faveur de l'insertion professionnelle des usagers du centre social « le Déclic » dans le cadre du projet « Politique de la Ville » « insertion sociale et professionnelle » 2023-2024.

Le **MAIRE D'OSNY**,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le code de la commande publique,

Considérant le projet de la ville d'organiser dans le cadre de ses actions Projet Politique de la Ville « insertion sociale et professionnelle » un projet de cours de français pour favoriser l'insertion professionnelle des usagers du centre social « le Déclic ».

Considérant la proposition du contrat de l'association Essivam ci-annexé,

DECIDE :

Article 1 :

De signer le contrat de prestation de service avec l'association Essivam, domiciliée au 105 rue de Maréchal Foch 95150 Taverny, représentée par son Président, relatif à la mise en place des séances de 2h de 18h30 à 20h30, tous les mardis soirs (hors vacances scolaires) du 11 septembre 2023 au 28 juin 2024, pour des cours de français au sein du centre social « le Déclic ».

Article 2 :

Dit que la dépense en résultant d'un montant de 4 760 € T.T.C. (quatre-mille-sept cent soixante euros) sera ainsi décomposée :

- 50% soit 2380€ à la signature du présent contrat
- Les 50% restant soit 2 380 € en fin de prestation.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 et 2024 de la commune.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le – 6 JUIL. 2023

Le maire



Jean-Michel LEVESQUE



Association ESSIVAM
105 rue de Maréchal Foch
95150 Taverny
N° SIRET : 306 563 016 000 30

CONTRAT

Entre :

La commune d'OSNY, représentée par Monsieur Jean-Michel Levesque, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision municipale en date du 26 mai 2020,

Ci-après dénommée « Centre social « LE DECLIC » »

Ci-après dénommée « L'organisateur »

D'une part,

Et :

L'association ESSIVAM, représentée par Monsieur Pascal Guérin, Président, située au 105, rue de Maréchal Foch 95150 Taverny, n° de Siret : 306 563 016 000 30.

Ci - après dénommée « Le prestataire »

Exposé préalable :

Afin de travailler sur l'insertion et la réinsertion professionnelle, la ville souhaite mettre en place des cours de français en soirée pour les habitants du quartier du Moulinard, et ce par l'intermédiaire du Centre Social le Déclit, avec le prestataire Essivam. Ces cours de français se dérouleront les mardis soirs (hors vacances scolaires) de 18h30 à 20h30 dans les locaux du Centre Social.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir la prestation :

L'association se charge de gérer la rémunération de ses salariés.

Les prestations se dérouleront le mardi soir de 18h30 à 20h30 (hors vacances scolaires)

Du mardi 11 septembre 2023 au 28 juin 2024, soit 34 séances de 2h.

Pour un nombre de 15 participants maximum.

Caractéristique de la Formation : Il s'agit d'un atelier d'apprentissage du français en cours du soir (CDS2), Objectifs :

- apprendre ou se perfectionner en langue française
- devenir plus autonome dans les actes de la vie quotidienne
- s'insérer dans la vie professionnelle
- se maintenir dans l'emploi

Article 2 :

La commune met à la disposition une salle au sein du Déclic.

Article 3 :

La commune s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de sa prestation, la somme de 4 760 € T.T.C. (quatre-mille-sept cent soixante euros) comme suit :

- 50% soit 2380€ à la signature du présent contrat
- Les 50% restant soit 2 380 € en fin de prestation.

Cet honoraire couvre le travail de l'intervenant et du matériel nécessaire.

Article 4 :

Le règlement de la somme fixée à l'article 3 ci-avant sera effectué par mandat administratif à l'ordre du prestataire après l'intervention sur présentation d'une facture.

Article 5 :

Tout manquement à l'une des clauses du présent acte entraîne sa résiliation de plein droit.

Toutefois, en cas de force majeure, la partie empêchée peut demander la suspension dudit contrat et convenir avec l'autre soit d'y mettre fin sans indemnité, soit d'engager une négociation.

En dehors des cas de force majeure, toute résiliation du contrat entraîne pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant de la prestation.

Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure.

Fait en deux exemplaires originaux, à Osny le

Pour le prestataire
Le Président,



Pour la commune

Le Maire

JM. LEVESQUE